

des Serbes, Croates et Slovènes ou à l'Institut désigné par celui-ci.

Au Royaume d'Italie demeurent définitivement acquis tous les autres actifs, y compris les dépôts auprès des Instituts de crédit à l'étranger, en quelque lieu que ce soit, exception faite du fonds de caisse et des créances se trouvant dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui demeurent en propriété de ce Royaume.

VII. — *Caisses pour malades de Volosca, Lussinpiccolo, Zara, Logatec et Radovljica.*

Art. 30. — Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie reconnaissent comme compensées dans leur ensemble et à forfait les quotes-parts qui reviendraient d'une part au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur le patrimoine des Caisses pour malades (*Casse distrettuali per ammalati*) de Volosca, Lussinpiccolo et Zara et d'autre part au Royaume d'Italie sur le patrimoine des Caisses pour malades de Logatec et Radovljica, et ils renoncent réciproquement de ce fait à tout droit vis-à-vis desdites Caisses.

Tous les actifs desdites Caisses de Volosca, Lussinpiccolo et Zara demeurent par conséquent la propriété du Royaume d'Italie, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et tous les actifs desdites Caisses de Logatec et Radovljica demeurent la propriété du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

VIII. — *Fédération des Caisses pour malades à Trieste.*

Art. 31. — Le patrimoine de l'ancienne Fédération des Caisses pour malades (*Casse distrettuali per ammalati*) dans le territoire de compétence de l'« Institut d'assurance contre les accidents du travail pour le Littoral, la Carniole et la Dalmatie » à Trieste, est réparti parmi les différentes Caisses pour malades en proportion de la somme totale des contributions mises à la charge desdites Caisses par la Fédération. L'« Institut National d'assurance contre les accidents du travail pour la Vénétie Julienne et Zara » à Trieste, versera à l'« Institut Central pour l'assurance des travailleurs » à Zagreb, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention, la somme de liras neuf cent soixante quinze (L. 975) à titre de règlement définitif de tous les rapports entre les Hautes Parties contractantes concernant ladite Fédération.